

Novembre 2007
Lys 231120071630

Concerne : Modification des procédures en matière de règlements transfrontaliers

Chers clients,

Depuis le mois de juillet 2003, la législation suisse, et en particulier l'Ordonnance de la Commission Fédérale des Banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, prévoient que le nom, adresse ou N° d'identification du donneur d'ordre (titulaire du compte) figure sur les ordres de paiements transfrontaliers.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le GAFI (Groupement d'Action Financière, émanation de l'OCDE, dont la Suisse fait partie), recommande aux établissements financiers de fournir des informations détaillées quant aux parties impliquées dans le cadre d'ordres de paiement et cela, quels que soient les pays concernés.

Ainsi, l'Union européenne a adopté le règlement No 1781, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, qui exige la communication du nom, de l'adresse et du numéro de compte du donneur d'ordre (titulaire du compte) lors de virements de fonds en faveur d'un établissement financier ayant son siège dans un pays membre de l'UE. Les ordres de paiements dépourvus de ces indications n'étant dès lors plus acceptés par ces établissements financiers ainsi que ceux d'un nombre croissant d'autres pays.

Par conséquent, pour satisfaire ces prescriptions internationales et éviter tout problème ou retard de traitement de vos ordres de paiement, **à partir du 15 décembre 2007 les noms, adresses et numéros de compte seront mentionnés sur tous les ordres de virements transfrontaliers émanant de notre Maison.**

Afin de traiter vos virements transfrontaliers, les informations concernées sont communiquées à nos banques correspondantes ou à des opérateurs de systèmes de traitement dont nous sommes membres, tels que SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Dans ce cadre, il est possible que ces établissements et/ou opérateurs divulguent à leur tour les données à des tiers mandatés dans d'autres pays à des fins de traitement ou de sauvegarde des données.

Or, lorsque des informations vous concernant en tant que donneur d'ordre parviennent à l'étranger, elles ne sont plus protégées par le droit suisse et les législations étrangères peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations à ce sujet et vous prions d'agréer, chers clients, l'expression de nos sentiments distingués.